

**AVIS A.1309**

**Contrats d'apprentissage industriel :  
demande de dérogation**

**Adopté par le Bureau le 19 septembre 2016**

Liège, le 8 septembre 2016

Madame Eliane TILLIEUX  
Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Rue des Brigades d'Irlande, 4

2016/188  
MB/JPD/BJ/PV

5100 JAMBES

**Concerne : Contrats d'apprentissage industriel : demande de dérogation**

Madame la Ministre,

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, telle que modifiée par le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016, prévoit que : «*Dans les entreprises qui occupent moins de cinquante travailleurs, la présente loi n'est pas d'application aux professions pour lesquelles des contrats d'alternance peuvent être conclus en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et de ses arrêtés d'exécution.*

*Toutefois, le Gouvernement wallon peut, après avis du Conseil économique et social de Wallonie et sur proposition d'une commission contrat d'apprentissage industriel, ci-après dénommée Commission CAI, autoriser que, dans les entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des contrats d'apprentissage industriel, ci-après dénommés CAI, soient conclus en application de la présente loi pour les professions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».*

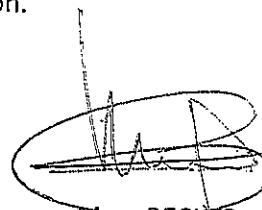
Par courrier du 30 août 2016 (en annexe), le Fonds sectoriel de l'Industrie technologique et des Constructions métalliques a sollicité l'avis du CESW en vue d'autoriser la conclusion de contrats d'apprentissage industriel au sein des entreprises du secteur occupant moins de 50 travailleurs.

Le Conseil a examiné ce dossier et émet un avis favorable sur cette demande de dérogation.

Nous vous remercions de l'attention que vous réserverez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.



Jean-Pierre DAWANCE  
Secrétaire général



Marc BECKER  
Président

Copie de ce courrier est adressée à Mme R. YERNA, Chef de Cabinet adjointe et M. C. IONES, Conseiller.



Bruxelles, le 30 août 2016

A l'attention du Conseil économique et social de Wallonie

Concerne : demande de dérogation C.A.I. - entreprises de moins de 50 travailleurs

Au vu de l'article 3<sup>1</sup> du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés du 20 juillet 2016, le fonds sectoriel de l'Industrie Technologique et des Constructions métalliques (C.P.111) souhaite introduire une demande de dérogation afin d'autoriser la conclusion de contrats d'apprentissage industriel (C.A.I.) au sein des entreprises du secteur occupant moins de cinquante travailleurs dont vous trouverez la liste en annexe.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

Brigitte RÉMACLE  
Coordinatrice IFPM Ouvriers asbl & Groupes à Risque IFME asbl

---

1 Dans les entreprises qui occupent moins de cinquante travailleurs, la présente loi n'est pas d'application aux professions pour lesquelles des contrats d'alternance peuvent être conclus en application de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et de ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, le Gouvernement wallon peut, après avis du Conseil économique et social de Wallonie et sur proposition d'une commission contrat d'apprentissage industriel, ci-après dénommée Commission C.A.I., autoriser que, dans les entreprises visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des contrats d'apprentissage industriel, ci-après dénommés C.A.I., soient conclus en application de la présente loi pour les professions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

